



## **REGLEMENT INTERIEUR NORMANDIE FRAICHEUR MER (NFM)**

### **ARTICLE 1 – ADMISSION DES MEMBRES**

Les candidatures sont formulées par écrit, par l'intermédiaire d'un bulletin d'adhésion, signé par le demandeur et adressé au groupement qui les transmet au comité exécutif concerné.

Elles sont accompagnées du montant de la cotisation applicable à la catégorie de membres dont le candidat relève.

Il est tenu à la disposition de tout nouveau membre un exemplaire des statuts et du règlement intérieur. Le directeur s'assure que celui-ci en a pris connaissance et l'invite à lui retourner signée une attestation rédigée en ce sens.

### **ARTICLE 2 – COTISATIONS ANNUELLES**

Les cotisations des membres de droits et des membres d'honneur sont appelées en début d'exercice social.

Les cotisations des autres membres sont appelées en cours d'année en préalable à la période de pêche de l'espèce concernée.

Les cotisations sont payables, sauf convention particulière, dans les trente jours de leur mise en recouvrement par le trésorier

Pour les nouveaux membres, la première cotisation peut donner lieu à la mise en place d'un prorata des trimestrialités à échoir.

### **ARTICLE 3 – COTISATION DE 1<sup>ère</sup> ANNEE**

Sur décision du Comité Exécutif concerné, il peut être appliqué une cotisation de première année lors de l'adhésion d'un nouveau membre. Celle-ci ne peut prendre qu'en compte les charges supplémentaires liées à l'inscription et l'habilitation du demandeur.

### **ARTICLE 4 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

1) Tout membre qui aura laissé écouler un semestre sans avoir acquitté le montant de sa cotisation pourra être exclu par le conseil d'administration, éventuellement après avis du comité exécutif concerné.

2) A l'exception des membres des Comités Exécutifs ODG, tout membre, personne physique ou morale, dont le comité exécutif envisage l'exclusion pour motif grave, doit être convoqué par le président, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins quinze jours à l'avance. La lettre de convocation précise le lieu et la date la convocation, la nature des faits reprochés et la sanction encourue. Tout membre régulièrement convoqué est invité à fournir ses explications. Il peut à ce titre, faire valoir les moyens de défense de son choix, notamment se faire assister ou représenter à ses frais, en ayant préalablement avisé par écrit le président du conseil d'administration.

En cas d'empêchement, le membre est de nouveau convoqué dans les mêmes conditions. Sauf cas de force majeure, le défaut de présentation du membre sur deuxième convocation emporte exclusion.

L'exclusion pourra être prononcée par le comité exécutif pour tout motif grave laissé à son appréciation, notamment :

- toute initiative visant à diffamer l'association ou ses représentants ou à porter volontairement atteinte à son objet ;
- toute prise de position publique présentée au nom de l'association, qui n'aurait pas été régulièrement approuvée par le conseil d'administration ou le bureau de l'association ;
- tout détournement de clientèle de l'association ;
- tout comportement préjudiciable aux intérêts de l'association ;
- le non respect du cahier des charges.

3) Pour tout membre d'un Comité Exécutif ODG, une exclusion ne pourra être prononcée par le comité exécutif que dans le cas d'un non respect flagrant du cahier des charges.

Ce dernier devra au préalable avoir conduit à des non-conformités majeures signalées par l'organisme certificateur en charge du signe officiel de qualité et d'origine concerné.

#### **ARTICLE 5 – READMISSION**

Un membre démissionnaire ou exclu ne peut être réadmis au sein de l'association qu'après s'être acquitté, s'il y a lieu, du montant des cotisations dues au jour de sa démission ou de son exclusion.

#### **ARTICLE 6 – DUREE D'ADHESION**

Sauf convention particulière, le renouvellement de l'adhésion annuelle s'effectue par tacite reconduction au terme de chaque année, à la date de signature du bulletin d'adhésion.

Le renouvellement de l'adhésion peut être dénoncé :

- par courrier recommandé, 6 mois avant la nouvelle année pour les membres de droits
- par courrier recommandé ou mail, 1 mois à l'échéance de la date de signature d'adhésion, pour les autres membres
- ou automatiquement lors :
  - o d'une vente, disparition ou cession de l'établissement de l'adhérent
  - o du décès de l'adhérent, lorsque l'adhésion concerne une personne physique

#### **ARTICLE 7 – CANDIDATURES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les élections pour le renouvellement des membres du conseil d'administration dont le mandat arrive à expiration ont lieu lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Toutes les candidatures doivent être préalablement formulées au président.

Elles mentionnent le nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, fonctions, adresse privée et professionnelle du candidat.

#### **ARTICLE 8 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS D'ADMINISTRATION**

Les Conseils d'Administration peuvent se dérouler en présentiel et/ou en visioconférence.

Tous les votes ont lieu à main levée, sauf demande expresse d'un (1) seul membre du conseil d'administration.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux (2). Les pouvoirs en blanc, retournés au siège social sont répartis par le président entre les administrateurs présents, dans le respect de ladite limitation.

Les membres de droits peuvent se faire représenter par du personnel permanent, ayant droit de vote.

Les autres membres peuvent se faire représenter par un conjoint ou un personnel salarié de l'entreprise.

Le vote par correspondance est interdit.

Le directeur salarié assiste aux réunions du conseil d'administration.

Les représentants des salariés peuvent être invités à participer aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont conservés dans un registre, tenu à disposition au siège social et signés par le président. Les résolutions visées au dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ainsi qu'à l'article 6 du décret du 16 août 1901 sont transcrites sur le registre spécial de l'association dans les conditions de l'article 31 du décret susvisé.

#### **ARTICLE 9 – COMMISSIONS SPECIALISEES**

La création d'une commission spécialisée est décidée par le conseil d'administration suivant un rapport du président ou du bureau précisant les objectifs et le programme de la commission. Le président de la commission est nommé par le conseil d'administration pour la durée de ses travaux, après avoir été entendu par celui-ci. Il rend compte au conseil d'administration de son action au moins deux fois par an et, en tant que de besoin, sur sa demande ou celle du conseil d'administration.

La composition des commissions doit inclure autant que possible des personnes relevant de plusieurs catégories de membres dont le champ d'intérêt est celui de la commission. A cet effet, l'annonce de la création de la commission est faite en temps utile aux membres de l'association. Des personnalités qualifiées peuvent être appelées à participer aux travaux des commissions.

#### **ARTICLE 9 – LE COMITE DE PILOTAGE**

Le comité de pilotage est désigné par le conseil d'administration. Il a pour mission de suivre le bon déroulement des Actions de l'Association « NFM » avec l'œil critique et indépendant de professionnels et d'organisations.

Outre les membres du Conseil d'Administration qui en font partie intégrante, ce comité peut être composé en sus :

- des représentants des organismes en rapport avec la filière (bureaux d'études, IFREMER, SMEL...).
- des représentants de l'Etat et de ses services : Préfectures, FranceAgriMer, Affaires Maritimes, Direction des Services Vétérinaires, Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes,...
- des collectivités territoriales (élus ou représentants),
- des clients ou représentants (distributeurs et/ou associations de consommateurs).

Le rôle principal de ce comité est de conseiller les organes de l'Association.

Il émet un avis sur les orientations de la politique qualité de l'Association, assure la cohérence régionale, nationale et européenne

Le comité de pilotage est réuni sur demande du Conseil d'Administration ou d'un comité exécutif.

Ces réunions garantissent la transparence des travaux de l'Association.

#### **ARTICLE 11 – VICE PRESIDENT**

En cas d'empêchement du président pendant une durée supérieure à trois (3) mois consécutifs, quelle qu'en soit la cause, le vice-président ou, en cas de pluralité, le plus ancien d'entre eux au sein de l'association, remplace le président empêché dont il détient l'ensemble des pouvoirs et

prérogatives prévues à l'article 18 des statuts. Ses fonctions intérimaires prennent fin au plus tard lors plus proche conseil d'administration, par renouvellement partiel de celui-ci.

## **ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES – TENUE ET VOTES**

- a) Les Assemblées Générales peuvent se dérouler en présentiel et/ou en visioconférence.
- b) Lors de toute assemblée générale, tout membre entrant en séance doit, tant en son nom personnel qu'en qualité éventuelle de mandataire, signer la feuille de présence établie à cette occasion.
- c) Le bureau de l'assemblée générale appelée à délibérer est le bureau de l'association. Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par un membre du bureau.
- d) Dès l'ouverture de l'assemblée générale, le président demande que deux (2) membres de l'assemblée officient en qualité de scrutateurs : il est alors procédé au vote des résolutions puis à leur dépouillement. Le président proclame ensuite le résultat du scrutin.
- e) Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs.

Elles peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

- f) Dispositions particulières pour le calcul du quorum :

Chaque membre, personne physique ou morale, présent ou représenté compte pour une (1) personne dans le calcul du quorum, hormis pour les pêcheurs adhérents aux Organisations de Producteurs.

De fait de leur adhésion via leurs Organisations de Producteurs, les pêcheurs membres de l'association et membres des OPs sont réputés comme pouvant être représentés collectivement par leurs OPs, pour le calcul du quorum. Il n'est pas nécessaire pour ces dernières de récupérer leurs pouvoirs.

- g) Dispositions particulières pour les règles de votes et les pouvoirs :

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux (2).

Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont répartis par le président entre les membres du conseil d'administration, puis de l'assemblée générale, dans le respect de ladite limitation. Ils sont utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le conseil d'administration.

Le vote par correspondance est interdit.

Le vote a lieu à mains levées sauf dans les deux cas suivants où il a lieu à bulletins secrets :

- si un tel vote est réclamé par au moins (1) personne physique ou morale,
- si après deux épreuves successives à main levée, le président déclare qu'il y a doute.

- h) Les procès verbaux des délibérations et résolutions des assemblées générales sont ont conservés dans un registre, tenu à disposition au siège social et signés par les membres du bureau. Les résolutions visées au dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ainsi qu'à l'article 6 du décret du 16 août 1901 sont transcrites sur le registre spécial de l'association dans les conditions de l'article 31 du décret susvisé.

## **ARTICLE 13 – ENGAGEMENT DE DISCRETION**

Les administrateurs, les membres de l'assemblée générale et les membres du comité de pilotage ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de l'association s'engagent à la discrétion à l'égard des informations dont ils ont connaissance au cours des réunions.

L'inobservation de cet engagement pourra entraîner sur proposition du conseil d'administration la révocation de l'administrateur ou du membre fautif, dans la mesure ou cela lui soit possible, et pourra donner lieu à son encontre à une action en dommages et intérêts.

#### **ARTICLE 14 – RESPECT DES CAHIERS DES CHARGES NFM**

Les membres s'engagent à respecter les guides de bonnes pratiques et les cahiers des charges établis par NFM, qui les concerne.

Les membres s'engagent à faciliter l'exercice des activités du personnel de NFM ou de toute personne diligentée par NFM, lors des audits de contrôle du respect de ces guides ou cahiers des charges.

#### **ARTICLE 15 – DROITS D'IMAGE**

Les membres autorisent l'association à utiliser leur image professionnelle et celle de leur entreprise et des produits qu'ils commercialisent, à toute fin de promotion et de communication, des produits de la pêche et de la marque collective NFM.

Toutefois, ils conservent un droit de retrait des images utilisées ou diffusées par l'association, dès lors que celles-ci ne répondraient pas également à leurs intérêts.

Pour des raisons de confidentialité technologique, les membres peuvent en outre refuser la réalisation d'images par ou pour le compte de NFM.

Nota Bene : Bien que dans un lieu privé, la captation d'images du personnel au sein des entreprises n'est pas interdite, dès lors que les images réalisées ne portent pas atteinte à la vie privée et à l'intimité de la vie privée et qu'aucun dommage n'est subi (cf. Code Civil)

#### **ARTICLE 16 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (LOI RGPD) ET DROITS RELATIFS AU TRAITEMENT DES DONNEES STATISTIQUES ET COMMERCIALES**

Pour participer au fonctionnement courant de l'association, les membres s'engagent à fournir certaines informations les concernant : coordonnées, données statistiques de production, de commercialisation...

Pour des raisons de confidentialité, les membres peuvent refuser de communiquer certaines données de commercialisation jugées trop sensibles : prix de vente ou d'achat, noms des fournisseurs, des clients.

Lorsqu'elles le sont, toutes ces données commerciales restent confidentielles. Sauf autorisation spécifique du membre concerné, NFM n'est pas autorisé à transmettre ces données à qui que ce soit.

Toutes les données statistiques individuelles collectées sont traitées et diffusées de manière collective. Sauf autorisation spécifique du membre concerné, Normandie Fraîcheur Mer n'est pas autorisé à divulguer les données spécifiques à celui-ci.

L'ensemble de ces informations est utilisé en vue d'informer les membres, les pouvoirs publics, le public et les médias des actions de Normandie Fraîcheur Mer ou en vue de mener des opérations commerciales auprès des clients des membres.

En particulier et sauf interdiction explicite de leur part, les membres acceptent de l'association qu'elle puisse utiliser leurs coordonnées à des fins d'information de la filière et du grand public, dans le cadre de finalités promotionnelles et commerciales.

Les membres disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant. Les adhérents peuvent exercer ce droit en écrivant par courrier ou mail au siège de Normandie Fraîcheur Mer.

Règlement intérieur validé en Conseil d'Administration NFM le 29 septembre 2021

**Dimitri ROGOFF**



**Président de Normandie Fraîcheur Mer**

Didier LEGUELINEL  
Vice - Président



Thierry POLLET  
Trésorier

